

RD35

**Piste cyclable Arles - Port Saint Louis du Rhône
Section Arles - MasThibert**

COMMUNE D'ARLES

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES
OUVRAGES SOUTERRAINS DE TRANSPORT ENTERRES,
MESURES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION**

L'AN DEUX MILLE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part,

ET

KEM ONE, Société par action simplifiée, au capital de 98 025 001,00 euros, dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol Immeuble le Quadrille 69008 Lyon immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 538 695 040, représentée par Monsieur Benoit PERRIN Responsable Industriel KEM ONE, ECOPOLIS LAVERA SUD - BP 3 13117 LAVERA, dûment habilité.

D'autre part

PREAMBULE

En mai 2003, le Département a acquis auprès de Réseau Ferré de France les terrains nécessaires à la réalisation d'une piste cyclable sur la plate-forme de l'ancienne voie ferrée désaffectée entre Arles (à hauteur du pont Van Gogh) et Port Saint Louis du Rhône (écluse du canal du Rhône à Fos) sur une longueur d'environ 34,3 km.

Depuis le pont Van Gogh et sur une distance d'environ 12 km, les terrains vendus supportent la présence d'une servitude de passage d'une canalisation de transport souterraine « SAUMODUC DN450 », classée produit chimique, exploitée par la société KEM ONE « Ex ARKEMA, Ex TOTAL-ATOFINA » et mise en place aux termes d'une

convention en date du 25 novembre 1996, régularisée avec la SNCF, qui était alors propriétaire des parcelles concernant l'emprise de la voie ferrée.

Aux termes de la dite convention, KEM ONE s'est également réservée la possibilité d'y implanter, au moins, une deuxième canalisation.

Le décret N°91-1147 du 14/10/1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 9 précisant que l'exploitant arrête en accord avec l'exécutant des travaux les mesures de protection et de conservation à mettre en œuvre, s'applique au présent ouvrage.

Le Département a déjà réalisé une première tranche de travaux de 2011- 2013 pour la construction de la piste cyclable « VIARHONA » sur le tronçon « Pont Van Gogh -hameau de Mas-Thibert». Sur ce secteur, les travaux se positionnaient dans la bande de servitude forte de la conduite. En réponse à la demande de renseignement émise par la Direction de Routes Arrondissement d'Arles, et en application du décret N°91-1147 du 14/10/1991 la société gestionnaire de la conduite avait fixé les modalités de protections obligatoires et impératives à mettre en œuvre avant, pendant et après l'exécution des travaux afin d'assurer la sécurité et la pérennité de leur ouvrage, étant précisé que seules les entreprises agréées par ledit gestionnaire pouvaient intervenir sur la conduite. Une convention reprenant ces modalités avait été passée entre le Département et la société afin de préciser les obligations de chacun des signataires sur les dispositions techniques, financières et les modalités particulières à mettre en œuvre pour la protection de la conduite présente dans l'emprise des travaux d'aménagement de la piste cyclable, avant le démarrage des travaux, pendant toute leur durée et jusqu'à leur complète réception.

A l'issue des ces travaux, la piste a été mise en service avec un revêtement de surface en enduit superficiel gravillonné. La nécessité d'améliorer le revêtement de surface est rapidement apparue afin d'ouvrir la piste à tous les usagers non motorisés (roller, patin, vélo de ville,...), mais également pour limiter l'entretien de surface, la végétation proliférant trop rapidement sur le gravillon.

Une première expérience d'amélioration par application d'un béton bitumineux a été menée en juin 2015 aux abords immédiats de la zone urbaine d'Arles depuis le Pont Van Gogh sur 4,4km vers le sud. Cette expérience a reçu un accueil très favorable tant des utilisateurs que des équipes d'entretien.

Le Département a donc décidé de terminer la mise en œuvre du béton bitumineux jusqu'à Mas Thibert et a lancé un appel d'offres en mars 2016 pour des travaux sur le dernier semestre 2016.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la société KEM ONE et du Département des Bouches du Rhône relatives aux modalités techniques, financières et particulières à mettre en œuvre pour la protection de la conduite « SAUMODUC DN450 » présente dans l'emprise des travaux d'amélioration du revêtement de surface. Elle porte à la fois sur la portion de revêtement de 4,5km déjà réalisée et sur celle programmée pour le dernier semestre 2016, dont 8km impactent le « SAUMODUC DN 450 ».

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Suivant les devis transmis par la société KEM ONE au Département (copie en Annexe 1 de la présente convention), le contenu des prestations à réaliser pour la protection du Saumoduc est :

- Section de revêtement de 4,5km réalisée en juin 2015 :
 - 1/ Contrôle avant travaux sur l'ensemble de l'itinéraire commun (4,5km environ) du revêtement de protection de la conduite par la méthode DCVG.
 - 2/ Contrôle après travaux sur l'ensemble de l'itinéraire commun (4,5km environ) du revêtement de protection de la conduite par la méthode DCVG.
 - 3/ Supervision des travaux (4 unités)
 - 4/ Fournitures diverses de chantier
- Section de revêtement restant (8km de conduite impactées) :
 - 1/ Contrôle avant travaux sur l'ensemble de l'itinéraire commun (8km environ) du revêtement de protection de la conduite par la méthode DCVG.
 - 2/ Contrôle après travaux sur l'ensemble de l'itinéraire commun (8km environ) du revêtement de protection de la conduite par la méthode DCVG.
 - 3/ Supervision des travaux (8 unités)
 - 4/ Fournitures diverses de chantier

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

Quelque soit la section considérée, la société KEM ONE se chargera de faire réaliser la totalité des prestations visées à l'article 2.

Après achèvement des contrôles avant travaux, le Département se chargera de faire réaliser, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, les travaux de réalisation du revêtement de la piste cyclable.

Pour la réalisation des dits travaux, le Département s'engage d'ores et déjà à faire respecter par son prestataire les modalités et consignes de sécurité spécifiées par KEM ONE dans les réponses au DICT, notamment le respect des limites de circulation en croisement et en parallèle au Saumoduc, suivant l'implantation des cheminements réalisés contradictoirement sur site avec la société KEM ONE, ainsi que les dispositions pratiques ci-après :

- Les approvisionnements de matériaux sur l'emprise de la conduite seront réalisés au maximum avec des camions de type 8x4 dont la charge utile est inférieure ou égale à 17 tonnes. Tout autre moyen de tonnage supérieur est interdit. Les moyens d'approvisionnement d'un tonnage inférieur seront acceptés sous réserve que l'entreprise apporte la preuve que la pression au sol à la roue est inférieure ou égale à celle exercée par le camion cité ci-dessus.

- Les engins de régalage, de réglage (niveleuse ou autre) devront respecter les mêmes contraintes de pression au sol que les engins d'approvisionnement.
- L'utilisation de la vibration pendant le compactage est interdite.
- Tous les engins roulants devront tant que possible circuler hors de l'emprise de la conduite. Toute circulation de roue à l'aplomb de l'axe de la conduite est interdite.
- La circulation est autorisée uniquement sur la zone de roulage piquetée.
La ou les entreprises chargées de réaliser les travaux de préparation du chantier et de réalisation du revêtement ont l'obligation de protéger l'ensemble des dispositifs de surface liés au contrôle, à la sécurité et l'exploitation du pipeline.

Tout commencement de travaux est soumis à l'accord préalable de KEM ONE. Il est convenu entre les parties que si les modalités de réalisation des travaux devaient être modifiées, le Département devra auparavant demander à l'entreprise réalisant les travaux de déposer une nouvelle DICT.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

La société KEM ONE est chargée du contrôle des prestations visées à l'article 2 et de la surveillance de l'environnement de l'ensemble du (des) chantier(s).

Le Département assure la surveillance et le suivi des travaux de réalisation de la couche de roulement de la piste cyclable exécutés par son prestataire, Il garantit ainsi KEM ONE contre tout recours concernant la piste cyclable de sorte que KEM ONE ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

Le Département s'engage en outre, à ses propres frais, à faire exécuter par son prestataire toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, notamment compte tenu des éventuels changements de situation durant le déroulement du chantier. De même, toutes réparations s'avérant nécessaires pendant la durée de vie de la piste cyclable seront à la charge du Département. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante pour KEM ONE qui, en l'absence, n'aurait pas consentie à la présente convention.

ARTICLE 5 : RECEPTION

La réception partielle ou finale des travaux de revêtement sur l'ensemble du chantier se fera après contrôle DCVG après travaux, analyse et réalisation d'éventuelles réparations à la charge du Département.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Les prestations visées à l'article 2 sont réalisées en dehors du chantier du prestataire chargé de réaliser les travaux pour le compte du Département. Ils sont normalement balisés et sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

KEM ONE assure néanmoins une surveillance de l'ensemble des travaux jusqu'à finalisation des travaux de revêtement de surface.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

L'exécution des travaux et prestations démarreront dès signature de la présente convention pour ceux prévus à l'article 2 et après accord exprès de KEM ONE pour ceux relatifs au revêtement en Béton Bitumineux réalisés par le prestataire retenu pour le compte du Département.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prestations et travaux relatifs aux 4,5km de revêtements réalisés en juin 2015 pour lesquels KEM ONE avait donné son accord et procédé au contrôle avant et après travaux.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Une partie du revêtement ayant été réalisé en juin 2015 et KEM ONE ayant accepté, pour ne pas retarder les travaux, de lancer les procédures de contrôles et d'avancer dans l'attente de l'établissement de la présente convention, les coûts de protection et contrôles liés à cette tranche de travaux, les prestations de protection du pipeline SAUMODUC DN450 KEM ONE font donc l'objet de devis distincts et sont estimés à :

- Première tranche de travaux 4,5km de revêtement (Pont Van Gogh / Pont du mas de la Ville) estimée à 10 490,70€ HT soit 12 588,84 € TTC.
Ce montant comprend les postes 1, 2, 3, 4 visés à l'article 2.
- Seconde tranche de travaux 8km de revêtement restant à réaliser (Pont du mas de la Ville / Pont Calada) estimée à 19 844,00€ HT soit 23 812,80 € TTC.
Ce montant comprend les postes 1, 2, 3, 4 visés à l'article 2.

Il est ici rappelé que KEM ONE se réserve le droit d'instruire d'autres modalités de protection du Saumoduc en cas de changement de situation.

Le remboursement des travaux effectués sera payé à KEM ONE après constats contradictoires établis entre les deux parties, en appliquant les prix unitaires du devis (annexe 1 de la présente convention) par les quantités mises en œuvre. Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si lors du contrôle de fin de chantier, qui interviendra dans les quinze jours suivant la complète réalisation de la piste cyclable, des écarts sont constatés par KEM ONE, dans le relevé contradictoire final par rapport au relevé initial, les mesures correctives à effectuer seront prises en charge par le Département en supplément de l'enveloppe de la convention. Ces mesures correctives seront effectuées en se référant aux prix unitaires du devis de l'Annexe 1, plus le coût de la fourniture des matériaux nécessaires.

3) MODALITES DE REGLEMENT

La prestation relative à la première tranche de travaux sera réglée dès signature de la présente convention, les travaux étant terminés et réceptionnés sans défaut.

Aucun paiement provisionnel ne sera versé au titre de la présente convention pour la prestation relative à la seconde tranche de travaux.

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéficiaire d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à : Département des Bouches du Rhône - Direction des Routes - Arrondissement d'Arles - BP40173 - 13637 ARLES Cedex.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de KEM ONE au compte ouvert à « NATIXIS PARIS – 30 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE – 75013 PARIS / IBAN : FR76 3000 7999 9904 6075 8400 010 / BIC : NATXFRPPXXX ».

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile:

-Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

-La société KEM ONE
Usine Lavera
Ecopolis Lavera Sud - BP n°3
13 117 LAVERA

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département,
La Présidente du Conseil Départemental

Mme Martine VASSAL

Pour KEM ONE,
Le Responsable Industriel

M. Benoit PERRIN